
Adresse des volontaires du 1er bataillon de Seine-et-Marne demandant à exterminer eux-mêmes les révoltés de ce département, lors de la séance du 6 nivôse an II (26 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse des volontaires du 1er bataillon de Seine-et-Marne demandant à exterminer eux-mêmes les révoltés de ce département, lors de la séance du 6 nivôse an II (26 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) pp. 312-313;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37493_t1_0312_0000_7;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

l'abandonnèrent à la seule défense de sa garde nationale, déjà affaiblie par deux détachements envoyés contre les rebelles, et trop peu nombreux pour résister à 60,000 brigands. Ils attribuent les coups de fusils qui ont été tirés par les fenêtres, à ceux-ci qui se répandirent dans les maisons aussitôt qu'ils furent maîtres de la ville.

Insertion au « Bulletin » et renvoi aux comités de sûreté générale et de Salut public (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

Les habitants de la commune de Fougères, département d'Ille-et-Vilaine ont fait passer un mémoire justificatif des reproches qui leur ont été faits. Interrogez, disent-ils, ceux qui étaient à Fougères lorsque les brigands y entrèrent : ils vous diront si cette commune qui n'avait qu'une garde nationale peu nombreuse, et d'ailleurs affaiblie de plus des deux tiers par deux détachements envoyés l'un à Vitré, l'autre dans la petite Vendée, pouvait résister à plus de 60,000 hommes. Interrogez encore les différents bataillons qui étaient venus à son secours, et ils vous diront si les dispositions prises par celui qui commandait la place, et la conduite qu'il tint lors de l'approche de l'ennemi, ne furent pas seules la cause de la déroute qui eut lieu.

Il paraît constant que les faits qui vous ont été dénoncés ne sont provenus que des lâches, qui, effrayés par les récits de la journée du 13 brumaire, et prenant trop tôt l'alarme sur le sort de Fougères, désertèrent le lendemain matin, et même dès la nuit, pour n'avoir pas à combattre un ennemi qu'on leur annonçait être supérieur, ou de ces lâches officiers qui, au moment où l'ennemi entra dans la ville, abandonnèrent le soldat à sa frayeur, au lieu de le rallier, de diriger sa retraite, et de soutenir, par leur présence, le poste destiné à la protéger.

Il a pu se faire qu'il ait été tiré des coups de fusil par les fenêtres : mais nos calomnieux, qui fuyaient à l'approche des brigands, n'ont pas dit que ces mêmes brigands, après avoir forcé l'avant-poste, se répandirent comme un volcan dans les champs qui avoisinent notre commune, escaladèrent les murs des jardins et pénétrèrent dans les maisons situées sur l'ancienne douve et dans les faubourgs.

A supposer qu'il ait été tiré de là sur les volontaires et les gardes nationales de bonne foi, que peut-on conclure contre les habitants de Fougères? Étaient-ils les maîtres d'empêcher ces fusillades meurtrières? Ne partageaient-ils pas tous les dangers de leurs défenseurs, et n'étaient-ils pas aussi exposés qu'eux?

Nous ne vous exposons que des faits vrais; Commission révolutionnaire les a reconnus tels et a été vivement touchée, ainsi que le général Bouldard, de l'effet que produisit la calomnie lancée contre nous.

Renvoyé aux comités de sûreté générale et de Salut public.

Le ministre des affaires étrangères adresse un acte d'adhésion à la Constitution républicaine, qui lui a été envoyé par l'agent de la République à Copenhague : cette adhésion a été votée individuellement par les Français résidant dans la ville de Berghen en Norvège.

Insertion au « Bulletin » (1).

Les volontaires du 1^{er} bataillon de Seine-et-Marne écrivent d'Avesnes le 1^{er} nivôse, et demandent à exterminer eux-mêmes les révoltés de ce département. « Ne craignez pas qu'une vaine pitié retienne nos bras, disent-ils, de pareils monstres ne nous touchent en rien : et si jadis il nous était doux de leur prodiguer les noms de parents et d'amis, c'est qu'ils marchaient dans la carrière de la Révolution; mais puisqu'ils ont rétrogradé, nous les désavouons hautement, et nous ne reconnaissons plus que la patrie menacée. »

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit l'adresse des volontaires du 1^{er} bataillon de Seine-et-Marne. (3)

Les volontaires du 1^{er} bataillon de Seine-et-Marne, à la Convention nationale.

« Législateurs,

« Elles étaient donc folles ces espérances qui nous portaient à croire que dans les pays qui nous ont vu naître, la vengeance nationale avait anéanti les traîtres et que les préjugés et le fanatisme étaient terrassés par la raison et la philosophie. L'étendard de la révolte y flotte encore plus que jamais. Au récit de cette terrible nouvelle, nos cœurs ont été glacés d'effroi; mais bientôt, saisis d'une civique indignation, tous nous nous sommes levés, et tous nous avons juré d'exterminer jusqu'au dernier des rebelles. Nos armes sont pûtes, nos baïonnettes aiguisées, il nous tarde de les rougir de leur sang. Parlez, législateurs, et nous fondons sur ceux qui déchirent si impitoyablement le sein de la République; parlez, ne craignez pas qu'une vaine pitié retienne nos bras. Eh! pourrions-nous en avoir pour des monstres qui, tandis que nous offrons tous les jours notre sang pour la liberté, cherchent tous les moyens de l'anéantir. De pareils êtres ne nous touchent en rien, et si jadis il nous était doux de leur prodiguer les noms de parents et d'amis, c'est qu'ils marchaient dans la carrière de la Révolution; mais puisqu'ils ont rétrogradé, nous les désavouons hautement et nous ne reconnaissons plus que la patrie; elle est menacée, sa voix a frappé nos oreilles, elle nous appelle à son secours; parlez, nous y volerons, nous nous presserons autour d'elle et lui ferons un rempart de nos corps. C'est à nous à qui il appartient de l'arracher des griffes des monstres qui menacent de la mettre en pièces : à nous appartient cette gloire; nous devons prouver à l'univers

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 101.

(2) *Second supplément au Bulletin de la Convention nationale* du 6 nivôse an II (jeudi 26 décembre 1793).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 102.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 102.

(3) *Archives nationales*, carton C 289, dossier 889, pièce 9.

que, si dans une République, les pères osent entrer en insurrection, les enfants sont là comme autant de Brutus, prêts à sacrifier les Césars.

« Nous avons juré de sauver la patrie ou de mourir, et nous tiendrons notre serment.

« Avesnes, le 1^{er} nivôse l'an II de la République »

(Suivent 162 signatures).

Les officiers municipaux de la commune d'Épinal écrivent que les citoyens Jean-Pierre Clément, Léopold Mercier et François Becque, tous trois marchands de cette commune, font don à la patrie de leurs maîtrises. Les mêmes officiers municipaux annoncent que leur commune a envoyé au département des Vosges 410 marcs 6 onces 5 gros d'argenterie, outre 500 marcs précédemment envoyés à la Monnaie.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit le texte du procès-verbal constatant que la commune d'Épinal fait don à la patrie de 410 marcs 6 onces 5 gros d'argenterie d'après l'original qui existe aux Archives nationales (1).

Extrait des registres des procès-verbaux et délibérations du conseil général de la commune d'Épinal, chef-lieu du département des Vosges.

Aujourd'hui quatorze frimaire, l'an II de la République française une et indivisible.

Nous Sébastien Drouin, officier municipal de la commune d'Épinal, Robert-Nicolas Lahurre, Michel Lapique, tous deux notables en ladite municipalité et orfèvres nommés par le conseil général de la commune pour, à la participation de son procureur et à l'assistance du secrétaire-greffier de la municipalité dudit lieu, procéder à la reconnaissance et vérification des vases, reliquaires et autres meubles en or et argent servant au culte catholique dans les différentes églises de cette commune, ainsi que des étoffes brochées ou brodées en or ou argent, galons à système, tant argent doré que ceux non dorés, pour les peser, ensuite les remettre à la Commission nommée en vertu de l'arrêté du représentant du peuple, conformément à celui du département du 22 brumaire dernier, et en suite de la missive des membres de ladite commission du cinq courant.

Nous sommes transportés, suivis du sergent appariteur de police Jean-Baptiste Coulon, à l'église paroissiale de cette commune où étant, nous avons sommé François Beurton et Nicolas Barbillion tous deux marguilliers de cette paroisse, de nous représenter tous les ornements, tant du ci-devant chapitre que de la paroisse, et ceux provenant des ci-devant abbayes cédés à la paroisse par le directoire du district de cette ville ce qu'ils (sic) ont déferé à l'instant.

Nous avons fait détourner tous ceux dont les galons et systèmes étaient en argent doré et non doré ainsi que tous ceux en étoffe brochée ou brodée en or et en argent, et les avons fait transporter à la salle de la maison commune au

derrière du logement du secrétaire greffier pour y être dégarnis de l'or et l'argent qui peuvent s'y trouver, à quoi nous y avons fait procéder à l'instant. Ensuite de retour à l'église paroissiale, nous avons derechef sommé lesdits marguilliers Beurton et Barbillion de nous représenter tous les vases et reliquaires en or et en argent servant au culte, tant du ci-devant chapitre que de la paroisse et autres qui ont été confiés à leur garde. A quoi ayant aussi déferé, nous les avons fait transporter en un lieu commode pour en faire l'analyse et extrait des matières qui pourraient s'y trouver n'être ni d'or ni d'argent. Après quoi nous avons fait peser séparément tout l'or, tout l'argent vermeil et celui non vermeil que nous ont représentés lesdits Beurton et Barbillion, en distinguant l'argent au titre de France de celui de l'ancien poinçon de la ci-devant province de Lorraine, ayant bien scrupuleusement ramassé toutes les petites parties d'or qui s'y sont trouvées, nous les avons fait peser au trébuchet et il s'en est trouvé, tant de l'ancien chapitre que de la paroisse dix onces trois gros.

Après quoi nous avons fait peser l'argenterie du ci-devant chapitre; il s'y en est trouvé en argent vermeil de Lorraine vingt-trois marcs deux onces, ci. 23 2 »
Argent non vermeil de Lorraine, six onces six gros, ci. » 6 6
Argent de France vermeil, dix marcs cinq onces. 10 5 »
Argent de France non vermeil, sept marcs six onces, quatre gros, ci. 7 6 4

Argent de la paroisse.

Argent vermeil de Lorraine, vingt un marcs cinq onces, ci. 21 5 »
Argent non vermeil de Lorraine, dix-huit marcs, trois onces, quatre gros, ci. 18 3 4
Argent de France non vermeil, trois marcs, une once, ci. 3 1 »

Argent de la Consolation.

Argent vermeil de Lorraine, huit marcs, deux onces, ci. 8 2 »
Argent de Lorraine non vermeil, douze marcs, deux onces. 12 2 »

Argent des ci-devant Minimes.

Argent vermeil de Lorraine, dix marcs six onces, ci. 10 6 »
Argent de Lorraine non vermeil, dix marcs quatre onces six gros, ci. 10 4 6

Argent de l'hôpital Saint-Maurice.

Argent vermeil de France, trois marcs deux onces, ci. 3 2 »
Argent non vermeil de France, trois marcs quatre onces, ci. 3 4 »
Argent vermeil de Lorraine, deux marcs cinq onces, ci. 2 5 »
Argent non vermeil de Lorraine, une once cinq gros, ci. » 1 5

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 28, p. 162.

(1) Archives nationales, carton C 288, dossier 883 pièce 26.